

CHARTRE DES ESPACES PUBLICS

VOLET TERRASSES



SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	4
<u>BASES REGLEMENTAIRES</u>	5
<u>CONDITIONS ET DELIVRANCES DES AUTORISATIONS</u>	10
<u>DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION</u>	11
<u>CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES</u>	12
<u>REDEVANCE ET FINANCEMENT</u>	14
<u>CONTROLE ET SANCTION</u>	15
<u>DOSSIER A CONSTITUER</u>	17
<u>INSTRUCTION</u>	18
<u>COMPATIBILITE AVEC LES ATTENTES DE LA COLLECTIVITE</u>	19
<u>FICHES TECHNIQUES</u>	20
Fiche 1 : Champ d'application : voies exploitables du centre ville de Rouen	20
Fiche 2 : Recommandations et prescriptions générales de l'agencement de la terrasse	21
Fiche 3 : Schémas d'implantation des terrasses sur places de stationnement	24
Fiche 4 : Mobilier urbain	27
Fiche 5 : Les végétaux	32
Fiche 6 : Exemple de Tarifications annuelles de la redevance de l'occupation de l'espace public	36
Fiche 7 : Modèle de courrier de mise en demeure	37

Préambule

Depuis ces dernières années, la culture de « manger et boire » en plein air tend à se développer dans les centres villes, notamment depuis la loi anti-tabac de février 2007, interdisant la pratique de la cigarette dans les lieux publics.

Cette culture contribue au succès de nombreuses villes et rues, les cafés prospérant par des terrasses.

Ces terrasses contribuent à l'animation et à la vie de la rue conférant à l'espace public une dynamique sociale. Mais également, elles participent à la dynamique économique en favorisant l'expansion des entreprises et l'économie locale.

La Ville de Rouen, désireuse de favoriser l'essor de son économie locale, notamment par le biais du commerce de proximité, a fait du développement des terrasses l'une de ses priorités politiques.

Cependant, l'espace public polyvalent ouvert, et appropriable par tous, doit être traité de manière à favoriser la complexité de ses usages naturels dans un souci de cohérence d'ensemble, sans prolifération de mobilier urbain.

Aussi, afin de favoriser le développement des terrasses tout en garantissant le bon fonctionnement de l'espace public, ont été définies des lignes directrices d'aménagement afin de :

- Garantir les règles de sécurité, de circulation et d'accessibilité de l'espace public,
- Préserver l'appropriation par tous de l'espace public, garantir sa polyvalente,
- Préserver ses qualités spatiales, de lisibilité et de cohérence.

L'objectif est d'offrir aux propriétaires d'entreprise une convention réglementant la création et l'exploitation d'une terrasse afin que l'établissement de cette dernière soit compatible et accessible ; conformément à la politique de la Municipalité.

Ce processus d'accompagnement a pour objectif de guider la cohérence des opérations générales de l'aménagement des terrasses dans l'ensemble du centre ville de Rouen.

Champ d'application

La présente charte concerne les terrasses quel que soit leur régime. Une carte, jointe en annexe, définit le périmètre du champ d'application.

Afin de bénéficier d'une terrasse, le pétitionnaire ne doit faire l'objet d'aucune contradiction avec les prescriptions réglementaires en vigueur. Il doit être à jour de toutes ses obligations notifiées par la ville quel que soit le champ d'application.

Dans le cas particulier de terrasses temporaires sur plancher, un module de terrasse correspond au minimum à une place de stationnement (5 m).

La charte s'applique par défaut à des places de stationnement situées :

- dans des voies de desserte de proximité,
- au même niveau que le commerce et sur des voies ouvertes à la circulation générale dès lors qu'il y a un dénivelé entre la plateforme routière et le cheminement piétonnier (cf. fiche schéma).

En contrepartie, elle ne s'applique pas dès lors que :

- des problèmes de gabarit de voie, d'altimétrie, d'enjeux sécuritaires du fait de flux de circulation importants (cf. boulevards, avenues) se posent,
- aucun dénivelé de profil en long ou en travers de la voie ne contraint l'implantation et l'exploitation d'une terrasse.
- une demande de raccord temporaire en eau et électricité est effectuée,
- des enjeux patrimoniaux, liés à la présence d'un site remarquable, inscrit notamment au plan de sauvegarde sous-tendent le projet.

Bases réglementaires

Le contexte juridique de l'implantation des terrasses comprend les assises réglementaires suivantes :

- Le PLU,
- Le secteur sauvegardé,
- Le règlement mobilier urbain sur le domaine public,
- Le règlement publicité,
- Les normes accessibilités,
- Le code voirie routière.

1 – Le Plan Local d'Urbanisme, le secteur sauvegardé et la zone de publicité restreinte

Les règles du PLU et du secteur sauvegardé ne concernent pas la réglementation du domaine public, mais la réglementation du bâti.

Cependant, en ce qui concerne les monuments historiques, toute implantation sur le domaine public dans un rayon de 500m dans le cadre du PLU et du secteur sauvegardé, et de 100m dans le cadre de la zone de publicité restreinte doit faire l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

2 – Le règlement mobilier urbain sur le domaine public

2.1 - Tout mobilier installé sur le domaine public participe à la définition et à la qualification (en terme positif ou négatif) du lieu.

Une attention et un bon accompagnement doivent être portés aux espaces publics.

2.2 - Les mobiliers sus-désignés en fiche technique doivent présenter un minimum de qualité conformément au descriptif et suivant les délais désignés.

Bases réglementaires

3 - Le règlement publicité

(Règlement publicité de Rouen inscrit dans le cadre des principes de la loi n° 79.1150 du 29.12.79 modifiée le 02.02.95 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes)

Périmètre du règlement publicité restreinte

Un périmètre de zone de publicité restreinte est créé sur le territoire communal de la Ville de Rouen en application des articles 7 à 12 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979. Cette zone est divisée en secteurs correspondant à des réglementations différentes, à l'exception des secteurs pour lesquels l'arrêté préfectoral du 4 mars 1986 s'applique (Secteur Sauvegardé).

Règlement publicité restreinte

Interdiction d'installer une publicité ou une pré-enseigne sans l'autorisation écrite du propriétaire des lieux ou le gestionnaire, s'il s'agit du domaine public.

Les publicités de toutes dimensions et les pré-enseignes d'un format supérieur à 1,5 m² sont soumises à déclaration préalable adressée au Maire et au Préfet.

Dans la zone de publicité restreinte, la pose d'enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Les matériels recevant des publicités, enseignes et pré-enseignes quelle que soit leur nature sont choisis, installés et entretenus afin de garantir :

- la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps des qualités techniques des structures, pièces et fixations qui les composent.

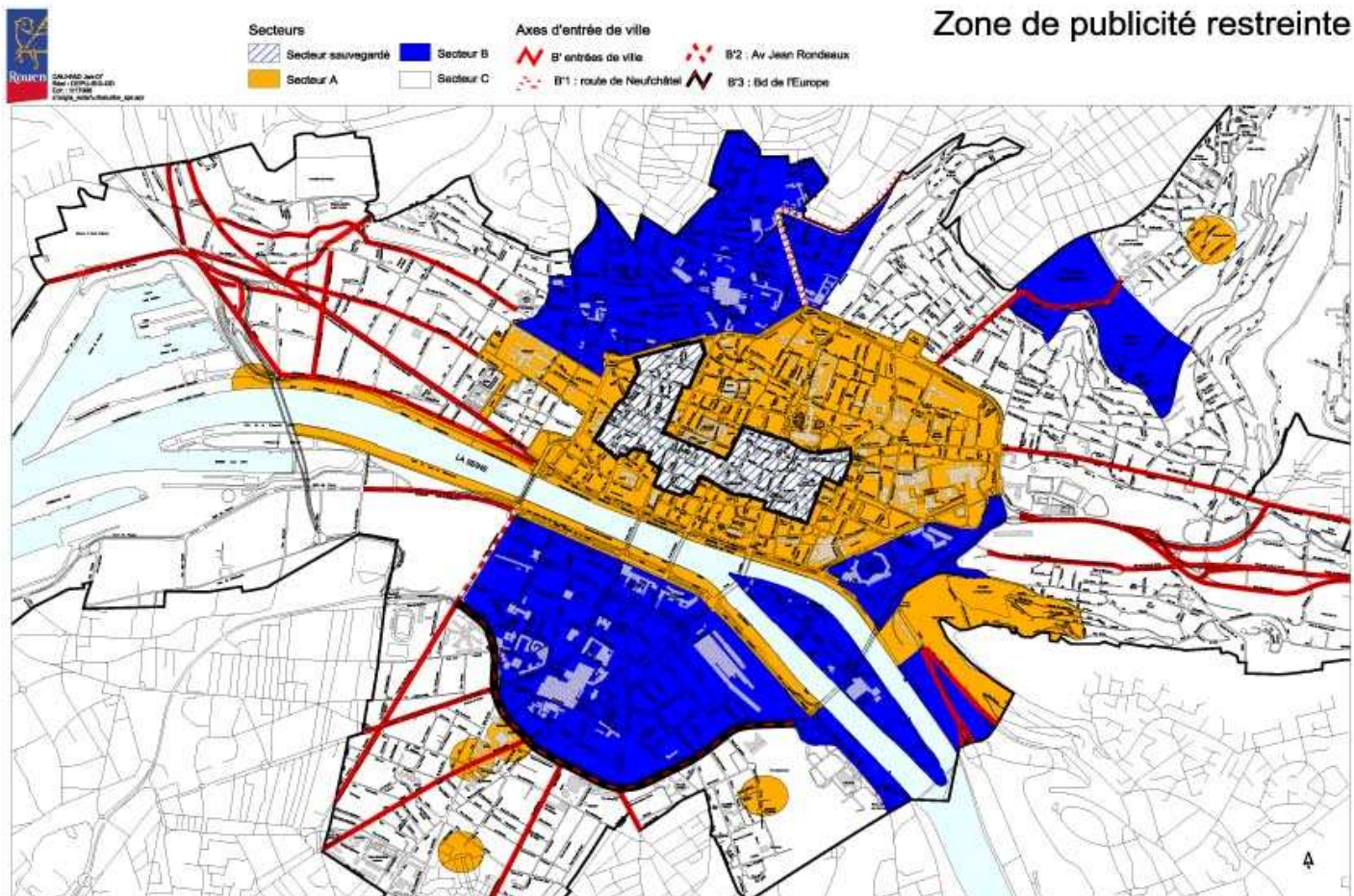
Les affiches sur papier sont renouvelées régulièrement. Celles qui présentent des décollements, des graffitis, ou autres désordres visibles sont changées dans les plus brefs délais.

L'exploitant d'une publicité extérieure n'effectue aucune transformation du terrain où il implante son matériel, ne modifie pas les éléments construits, ne coupe ni ne taille les plantations sans l'autorisation du propriétaire et éventuellement l'autorisation du droit des sols requise (DT, clôture...).

Les passerelles, les appareillages d'accès permanents ainsi que tous les éléments non intégrés aux dispositifs publicitaires sont interdits, sauf s'ils sont escamotables ou rabattables et peints de couleur neutre.

Bases réglementaires

Périmètre du règlement publicité restreinte et secteur sauvegardé



Bases réglementaires

4 - Les normes accessibilités

(Selon le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.)

A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Pour cela, toute implantation de terrasse devra respecter un passage d'une largeur d'1m40 **minimum** pour le déplacement des personnes à mobilité réduite.

5 - Le code voirie routière.

*(articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R 113.10 du code de la voirie routière)
(règlement de voirie de la Ville de Rouen du 1er juillet 2005)*

5.1 - Caractère obligatoire de l'autorisation préalable

" Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public", principe inscrit dans le code du domaine de l'Etat (article L 28) qui gouverne également l'occupation du domaine public des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Toute occupation privative d'une dépendance quelconque du domaine public, pour quelque motif que ce soit, doit donc être régulièrement autorisée, qu'elle comporte ou non une emprise sur ce domaine ou une modification de son assiette.

L'accord ou le refus d'occupation du domaine public se fait au titre de la réglementation sur les autorisations d'occupation temporaires du domaine public (AOT).

5.2 - Nature de l'autorisation : le permis de stationnement

Lorsque l'occupation du domaine public est :

- sans emprise (superficielle et non pérenne),
- sans incorporation au sol,
- sans modification de l'assiette du domaine public,

Le régime d'AOT applicable est celui des permis de stationnement.

Les terrasses ouvertes sur place de stationnement relèvent donc de la réglementation sur les permis de stationnement.

5.3 - Autorité en charge de la délivrance des permis de stationnement

Il s'agit de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation soit, en agglomération, le Maire de la Commune (hors agglomération, uniquement sur voies communales). Il est à noter que le permis de stationnement est délivré dans les limites d'agglomération par le Maire, quelle que soit la domanialité de la voie concernée.

Pour autant, dès lors que l'occupation privative du domaine public se fait sur le patrimoine d'autres gestionnaires (Etat, Département, Agglomération), le Maire a obligation de les consulter dans le cadre de l'instruction de la demande.

Bases réglementaires

5.4 - Forme de la décision

Le permis de stationnement prend la forme d'un arrêté municipal.

5.5 - Particularités du permis de stationnement

Comme toute AOT, le permis de stationnement est un acte unilatéral, délivré à titre personnel, précaire (non permanent) et révocable.

Il est à noter, en particulier, qu'un permis de stationnement n'est pas cessible et qu'il ne peut contribuer à une quelconque valorisation de fond commercial.

5.6 - Portée juridique du permis de stationnement

L'instruction du permis de stationnement veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte :

- au domaine public,
- à la sécurité des déplacements,
- au droit des tiers éventuels (notamment à jouir pleinement de leurs devantures et/ou pas de portes, à accéder au domaine public dans des conditions de sécurité et de propreté correctes, à ne pas subir de nuisances sonores ou olfactives, etc...),
- le cas échéant, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

A cet effet, toute disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle relative à chacun de ces 4 items pourra être opposée par la Ville de Rouen à un projet soumis à son instruction. Il est précisé que la délivrance d'un permis de stationnement ne soustrait nullement le permissionnaire aux autres obligations réglementaires en vigueur notamment au titre, le cas échéant, du code de l'urbanisme. Enfin, l'obtention du permis de stationnement ne dispense en rien le permissionnaire de ses obligations administratives au titre, notamment, de la réglementation temporaire applicable à la circulation.

5.7 - Contenu du permis de stationnement

Comme toute AOT, le permis de stationnement délivré à l'occasion de l'implantation d'une terrasse ouverte sur stationnement aborde les conditions suivantes :

- clause de précarité et de révocabilité,
- clauses de sécurité dans l'intérêt du public,
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux sur le domaine public,
- obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés,
- obligation de réparer les dommages causés à la voirie,
- obligation d'occupation personnelle,
- obligation de régler une redevance,
- condition de durée (un permis de stationnement n'est jamais renouvelable par tacite reconduction),
- obligation de remettre les lieux en état à l'expiration du délai.

Conditions et délivrances des autorisations

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces similaires exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions précédentes.

Quel que soit le régime de la terrasse l'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable donné par une commission technique composée de représentants de la Direction de la Tranquillité Publique, de la Direction des Espaces Publics et Naturels, de la Direction de la Dynamique Territoriale, de la Direction de l'Aménagement Urbain, du service de l'Hygiène et de la Salubrité Publiques, du service Sécurité Incendie - Accessibilité et risques majeurs et, en fonction du secteur d'implantation, de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement possède des toilettes, conformément aux normes en vigueur et accessibles aux consommateurs.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon les normes applicables.

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc....).

L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule « licence de vente à emporter ».

Durée de l'autorisation d'exploitation

Période d'exploitation

TERRASSES DE PLEIN AIR (voies piétonnes et trottoirs)

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TERRASSES ESTIVALES SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Du 1^{er} mars au 31 octobre.

TERRASSES SEMI-FERMEES

Du 1^{er} novembre au 31 mars.

Horaire d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont de 10h00 à 1h30. Aucun client ne pourra être servi après cet horaire, la fermeture de l'établissement étant fixée à 2h00 par arrêté préfectoral.

Afin de faciliter les livraisons pendant les horaires de desserte locale, aucun store ne pourra être déplié avant 11h00.

Conditions de fonctionnement des terrasses

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

Stockage du mobilier

Tout le mobilier doit être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises peuvent être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d'une mission de service public.

Entretien

La terrasse et, le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Cette disposition s'applique pour les terrasses estivales où une attention particulière doit être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier et d'un ramassage des déchets de la terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition, sur l'espace strict de la terrasse, cendriers et poubelles de tables en nombre suffisant.

Nuisances sonores

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation doivent veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage et à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement doivent être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, boules à facettes, spots, mousse...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats et doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

Conditions de fonctionnement des terrasses

Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville de Rouen ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Redevance de l'occupation du domaine public et Financement de la terrasse

Redevance

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Rouen une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Concernant les terrasses sur place de stationnement :

Le prix d'une terrasse sur place de stationnement est calculé sur la base de la superficie d'une place de stationnement dans son intégralité. La redevance s'appliquera à un module, à savoir un module = à une place de stationnement. Et tout module entamé sera compté comme un module plein, à savoir une demi place = une place entière. Le calcul est annualisé (voir fiche 7). Le tarif pourra être revu chaque année en fonction d'une décision municipale.

Financement de la terrasse

Les entreprises doivent assumer par convention la responsabilité de tous les coûts associés à la création, à l'installation, au démontage et à l'entretien des terrasses.

Contrôle et Sanctions

Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville de Rouen toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ces titulaires doivent apposer sur leur vitrine ou autres éléments de devanture une affichette relative à cette autorisation. Cette affichette est installée de façon à être visible de la voie publique. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif. Ces propositions de sanctions seront examinées dans le cadre de la Commission de la Vie Nocturne.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

Contrôle et Sanctions

a) Dépassements de surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

c) Diverses installations non autorisées

Toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de vente réclame et démonstration, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Ces droits de voirie spéciaux seront maintenus pour l'année en cours en cas d'obtention d'une autorisation régulière.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

Mesures diverses

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté municipal du 29 août 1984 portant règles générales pour l'occupation du domaine public, l'arrêté municipal du 20 octobre 1987 portant règle sur les panneaux et les chevalets mobiles.

Dossier à constituer

Comment demander une autorisation ?

Pièces à fournir

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public est à adresser à la Direction de la Tranquillité Publique - Service Foires et Occupations Commerciales, précisant l'objet de votre demande.

Comment contacter le service ?

Pour un rendez-vous ou tous renseignements complémentaires :
Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00

Les dossiers devront comprendre :

- L'identification du commerçant,
- Une copie de l'extrait du K-Bis du registre du commerce ou des métiers,
- L'adresse précise du commerce,
- L'adresse du projet,
- Le plan et la photo de l'existant,
- Le plan du projet, comprenant le commerce, la voie et les avoisinants concernés, et l'insertion de la terrasse dans cet existant,
- Un volet insertion paysagère : photo ou dessin,
- Une notice descriptive du projet,
- Les fiches techniques produites :
 - Mobilier urbain,
 - Terrasse,
 - Jardinière,
- Durée de neutralisation du stationnement souhaité,
- Le jour de la demande où sera exploitée la terrasse,
- En cas de débordement de la terrasse sur la façade d'un commerçant attendant un accord écrit de celui-ci.

Ces dossiers seront à remettre au service Foires et Occupations Commerciales de la Direction de la Tranquillité Publique.

Un technicien prendra contact avec le commerçant pour les différentes étapes de l'instruction technique :

- Explication de la réglementation,
- Etude de faisabilité,
- Prise de mètres pour réaliser un plan d'installation,
- Avis technique.

Instruction

L'instruction des dossiers sera pilotée par le service Foires et Occupations Commerciales. Ce service contrôlera la recevabilité et la complétude des dossiers.

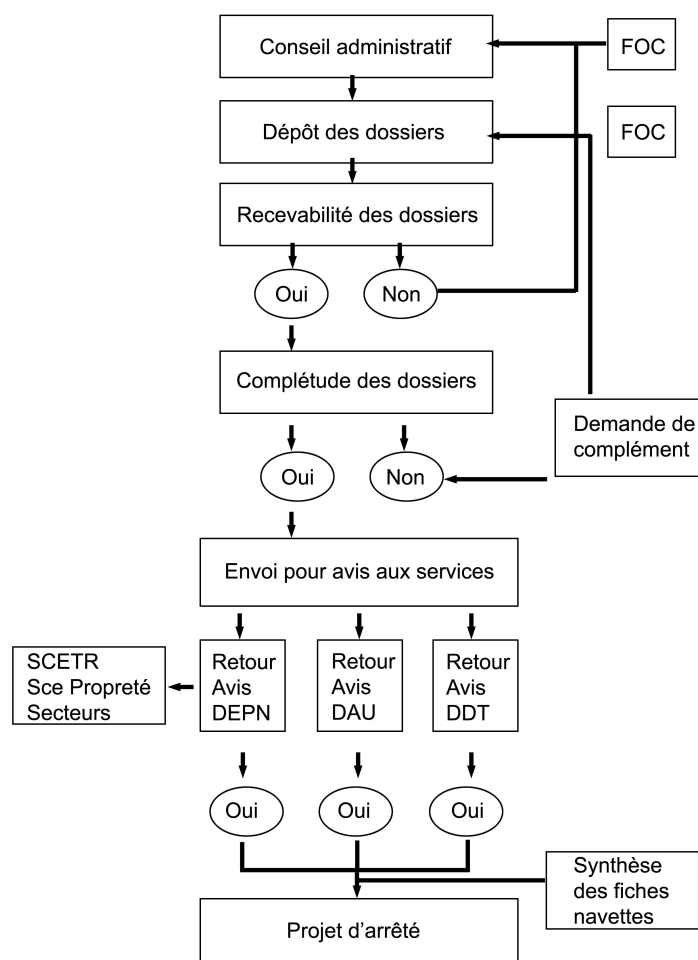
Il procédera au recueil systématique des avis d'une commission technique composée de représentants de la Direction de la Tranquillité Publique, de la Direction des Espaces Publics et Naturels, de la Direction de la Dynamique Territoriale, de la Direction de l'Aménagement Urbain, du service de l'Hygiène et de la Salubrité Publiques, du service Sécurité Incendie - Accessibilité et risques majeurs et, en fonction du secteur d'implantation, de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il rédigera les autorisations : permission de voirie, assurera le suivi et contrôlera les installations réalisées de montage et de démontage.

Instruction interne

Une fiche nouvelle par dossier et par direction sera envoyée par le service Foires et Occupations commerciales (F.O.C.). Les services auront obligations de fournir des réponses écrites par le biais de la fiche navette lors de l'instruction interne menée par le FOC.

Chaque directeur veillera à communiquer une réponse unique et synthétique par dossier des services concernés auprès du Service F.O.C.. Ce service, quant à lui, s'engage à diffuser auprès des services consultés la synthèse des avis reçus et le projet d'arrêté.



Compatibilité avec les attentes de la collectivité

Les projets d'aménagement des terrasses devront être compatibles avec les attentes de la collectivité. A cette fin, afin de faciliter le projet du particulier, la Ville met à sa disposition des fiches pratiques en annexe de la présente charte disponible au service FoireS et Occupations Commerciales (F.O.C.) ou sur le site Internet.

Elles comprennent :

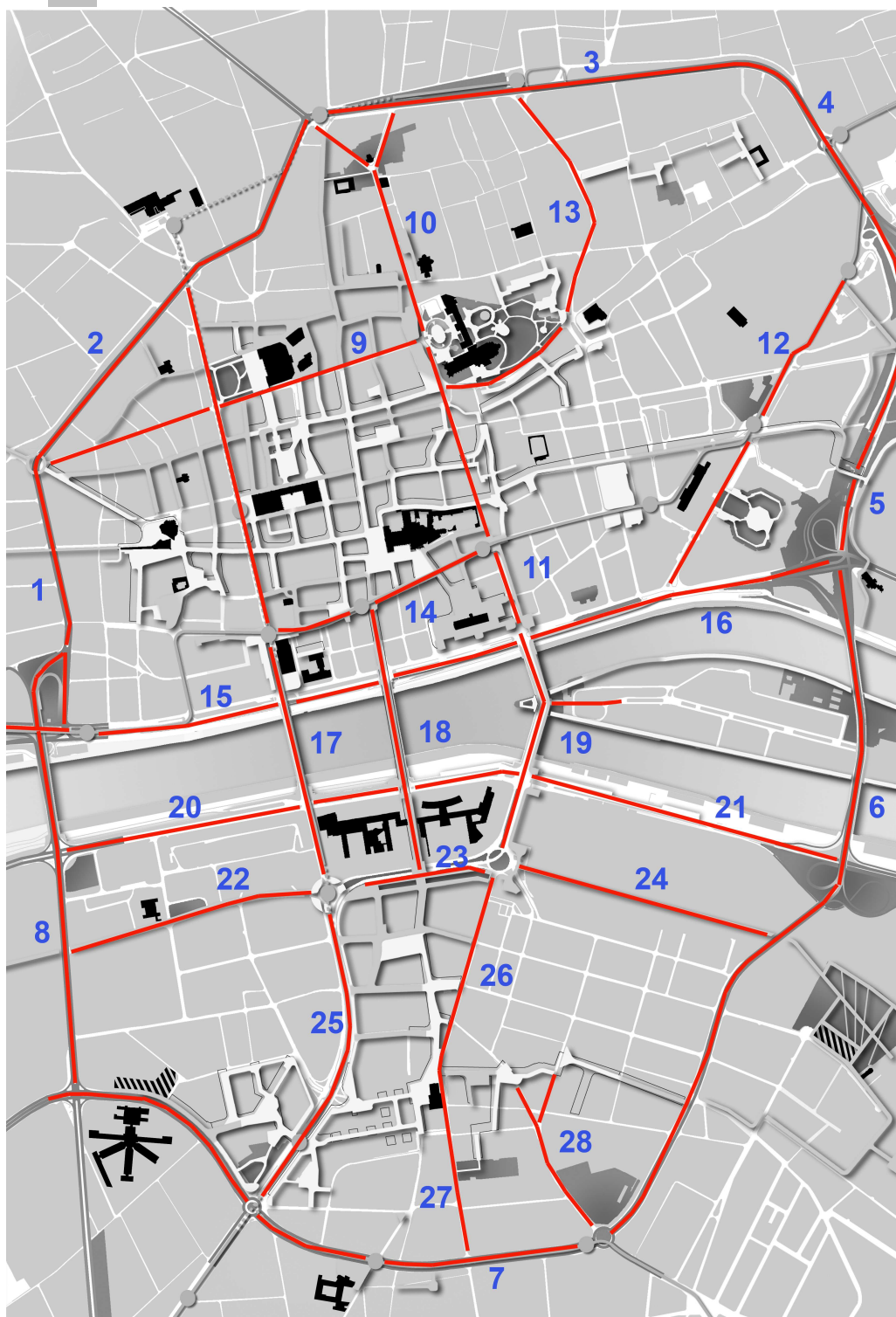
- La fiche « champ d'application » (voies exploitables),
- La fiche recommandations et prescriptions de l'agencement général de la terrasse,
- La fiche relative aux schémas d'implantation des terrasses,
- La fiche mobilier urbain,
- La fiche végétaux,
- La fiche conditions de fonctionnement des terrasses,
- La fiche des tarifications annuelles de la redevance de l'occupation de l'espace public,
- La fiche navette instruction du dossier,
- La fiche relative au modèle de mise en demeure.

Fiches techniques

Fiche 1 :

Champ d'application : voies exploitables du centre ville de Rouen

Sont exclues les voies présentant des enjeux sécuritaires du fait de flux de circulation importants (cf. boulevards, avenues) figurant en rouge sur le plan.



- 1 – Bd des Belges
- 2 – Bd de la Marne
- 3 – Bd de l'Yser
- 4 – Bd de Verdun
- 5 – Voie Est
- 6 – Pont Mathilde
- 7 – Bd de l'Europe
- 8 – Av. Jean Rondeaux, Pont G. Le Conquérant
- 9 – Rue Lecanuet
- 10 – Rue Louis Ricard (Ste Marie)
- 11 – Rue de la République
- 12 – Bd Gambetta
- 13 – Rue des Faulx, Av. de la Porte des Champs
- 14 – Rue Général Leclerc
- 15 – Quai du havre, Quai de la Bourse, Quai P. Corneille
- 16 – Quai de Paris
- 17 – Pont J. d'Arc
- 18 – Pont Boïeldieu
- 19 – Pont Corneille (entrée Av. J. Chastellain)
- 20 – Quai Cavalier de la Salle, quai J. Moulin
- 21 – Quai Jacques Anquetil
- 22 – Bd d'Orléans
- 23 – Cours Clémenceau
- 24 – Enceinte Gare Rive Gauche
- 25 – Av. de Bretagne, av. J. Cartier
- 26 – Rue Lafayette
- 27 – Rue d'Elbeuf
- 28 – Rue Pavée, rue de Sotteville

Fiches techniques

Fiche 2 :

Recommandations et prescriptions de l'agencement général des terrasses

Insertion de la terrasse dans son environnement

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants...) est soumis à autorisation préalable. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

Le projet de l'exploitant doit donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen au Service Foires et Occupations commerciales, à la Direction de l'Aménagement Urbain et en fonction du secteur d'implantation à l'Architecte des Bâtiments de France.

Emprise sur trottoir

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,50 mètres réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur sur la seule emprise du trottoir serait inférieure à 0,80 mètre.

Emprise sur voie piétonne

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

Fiches techniques

Fiche 2 :

Recommandations et prescriptions de l'agencement général des terrasses

Emprise sur emplacements de stationnement

Les terrasses estivales autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers installés sur voirie.

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

Dans le cadre d'une terrasse sur place de stationnement, la largeur cumulée de l'ensemble trottoir et place de stationnement doit être de 2,40 mètres (sans compter le 1,50 mètre réservé à l'usage des piétons).

Les limites d'implantation de la terrasse

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement déduction faite, le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste E.D.F.- G.D.F., bouches d'incendie, poste France Telecom ...).

Longueur de la contre-terrasse (détachée de la façade)

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité.

Largeur de la terrasse

La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié du trottoir libre de toute implantation, c'est-à-dire après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les arbres, les feux tricolores, les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, etc....

Toutefois, au regard de la largeur du trottoir, outre la terrasse accolée à la façade, peut être autorisée une terrasse détachée de celle-ci dénommée contre-terrasse.

La limite de la contre-terrasse doit être en retrait de 0,20 mètre de la bordure du trottoir.

Fiches techniques

Fiche 2 :

Recommandations et prescriptions de l'agencement général des terrasses

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses doit tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.

En outre, des terrasses pourront être autorisées sous réserve que la voie à traverser entre la terrasse et l'établissement ne supporte pas un trafic important.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires de l'autorisation.

Fiches techniques

Fiche 3 :

Schéma d'implantation de terrasses uniquement dans le cas d'une occupation de l'espace public sur des places de stationnement

Règles de base :

Afin de pouvoir implanter une terrasse sur une place de stationnement, doit être prévu sur celle-ci l'aménagement d'un plancher d'une hauteur équivalent au trottoir adjacent, afin de permettre une continuité et un accès à la terrasse depuis le trottoir.

Le plancher = module (1 module = 1 place de stationnement) doit correspondre à la largeur de la vitrine. Pour cela une ou plusieurs places de stationnement longitudinales pourront être neutralisées en fonction de la largeur du commerce.

Pour toute implantation sur des places existantes de stationnement, le bord de la terrasse devra se trouver à :

-0.20 cm minimum du marquage intérieur du stationnement

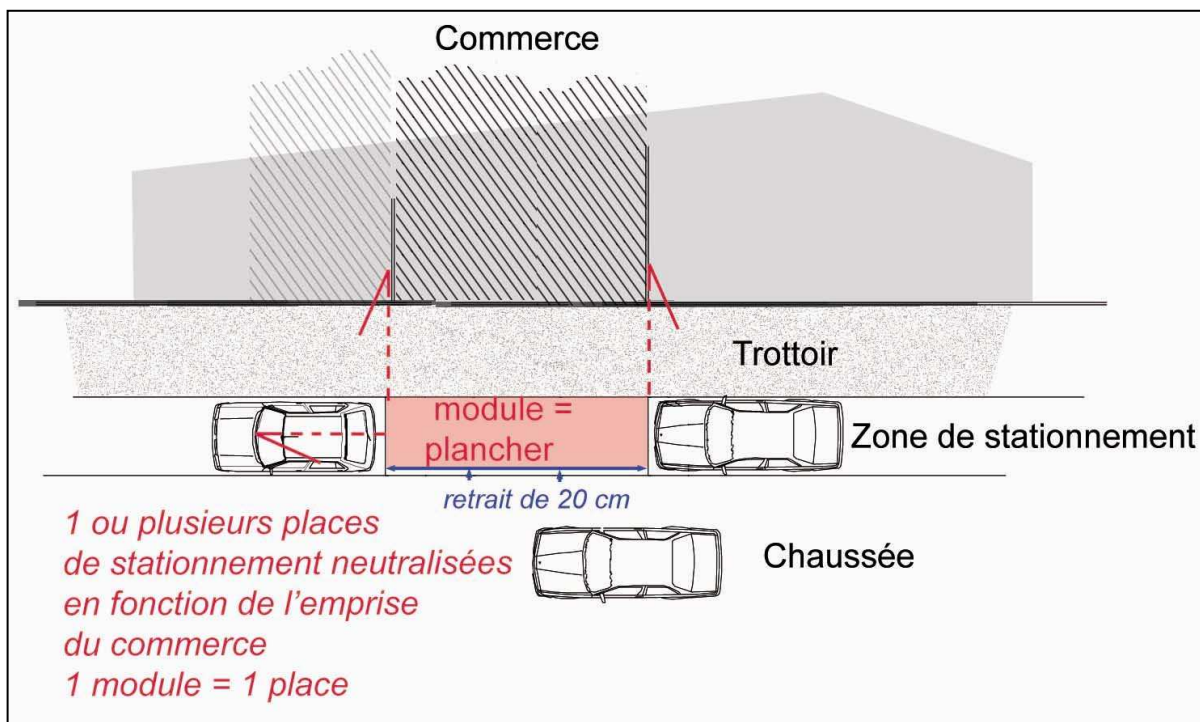


Schéma 1 – Cas général : schéma de principe du plancher/module

Dans le cas d'un terrain en pente, l'embranchement latéral du plancher d'une terrasse ne doit pas excéder 16 cm de hauteur par rapport au point bas d'ancrage de la terrasse sur la voie.

Les planchers (= modules) peuvent être divisés dans leur longueur en deux ou plusieurs parties égales afin de faciliter leur installation et rangement.

Une terrasse sur plancher peut être implantée sur le trottoir opposé à celui du commerce demandeur, si et seulement si la voie dans laquelle s'inscrit la terrasse est piétonne ou si le flux routier est très faible.

Les places de stationnement handicapés ne peuvent faire l'objet de ce type d'aménagement.

Fiches techniques

Fiche 3 :

Schéma d'implantation de terrasses uniquement dans le cas d'une occupation de l'espace public sur des places de stationnement

Cas particulier :

Exception faite des modules (= planchers) correspondant à des places de stationnement neutralisées débordant sur la devanture voisine. Il sera alors toléré un débord du ou des module(s) au-delà des seules emprises du commerce concerné sous réserve d'un accord écrit entre l'exploitant de la terrasse et les propriétaires des avoisinants adjacents. (cf. schéma 2 – ci-dessous).

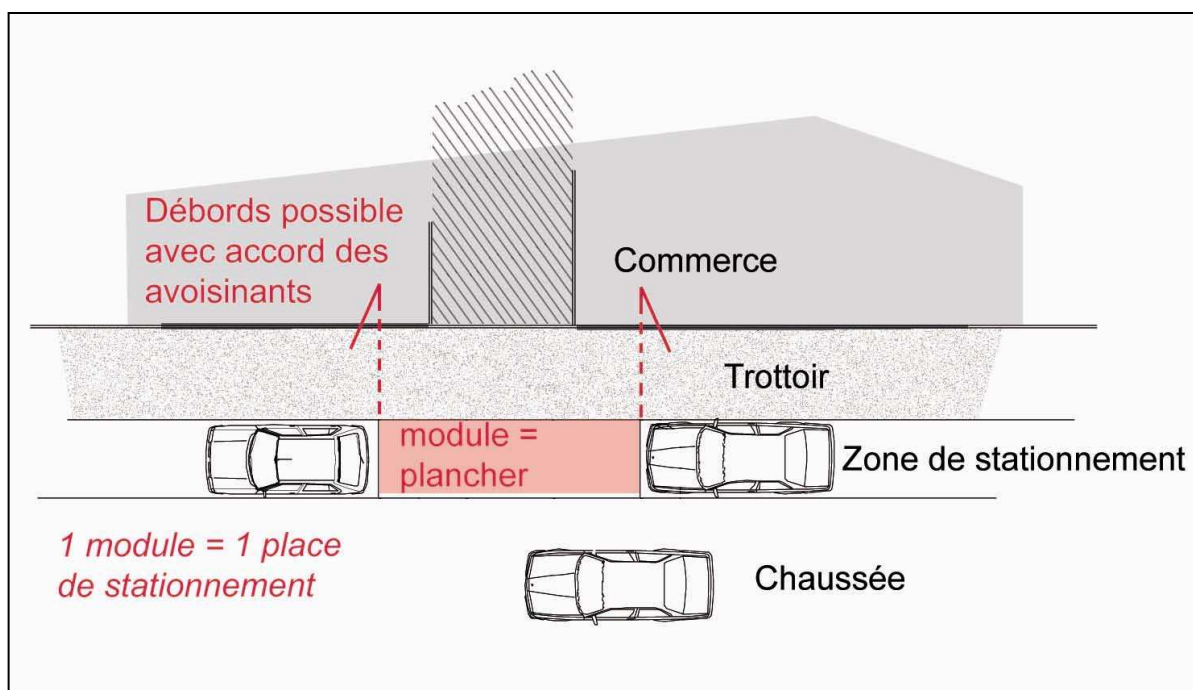


Schéma 2 – Cas particulier

Fiches techniques

Fiche 3 :

Schéma d'implantation de terrasses uniquement dans le cas d'une occupation de l'espace public sur des places de stationnement

Implantation de la terrasse proprement dite

Afin de garantir une largeur de terrasse suffisamment confortable, celle-ci peut s'étendre en largeur sur la place de stationnement, à savoir sur le plancher (=module) et pour partie sur le trottoir.

A la condition qu'un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1,50 mètre réservé à l'usage des piétons (cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation) soit obligatoirement prévu.

La largeur de la terrasse ne peut être, quant à elle, inférieure à 2,40 mètres (largeur place de stationnement + largeur partielle du trottoir), soit une largeur totale (terrasse + trottoir pour le passage des piétons) à respecter de 3,90 mètres.

Les limites de la terrasse seront matérialisées côté trottoir par un cloutage.

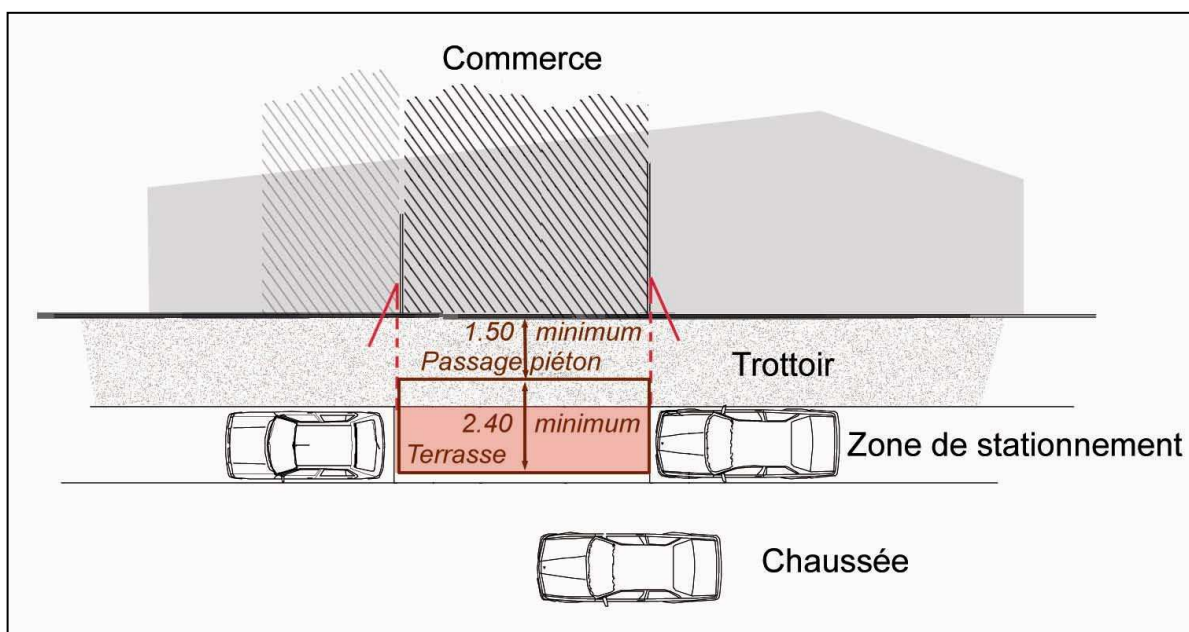


Schéma 3 : Implantation de la terrasse

Fiches techniques

Fiche 4 : Mobilier urbain

Les planchers

Les planchers installés sur voirie doivent être en bois traité de qualité ou matériaux composites imitant le bois, de couleur naturelle et non recouverts, de fabrication professionnelle et non artisanale.

Doivent être privilégiés principalement des bois d'essences locales.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne doit pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol (mesuré à partir de la chaussée).

Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers (ressaut dès hauteur > 25cm).

Une plinthe de finition termine la structure du plancher et, dans tous les cas, il convient de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il convient de prévoir un accès au caniveau.

Les regards techniques situés dans l'emprise autorisée doivent rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement doit être opéré.

Les garde-corps doivent demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètre mesurée à partir du sol et non du plancher.

Les écrans mobiles doivent respecter cette hauteur et être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe.

Dans ce dernier cas, cet aménagement doit être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir et restreindre ainsi la largeur de passage pour la circulation des piétons.

Fiches techniques

Fiche 4 : Mobilier urbain

Si les terrasses autorisées sur les emplacements de stationnement sont toutes implantées sur un plancher, cet aménagement pourra être préconisé dans les cas suivants :

- pente importante de l'espace public
- revêtement au sol rendant l'usage de la terrasse inconfortable.

Hors de la période d'exploitation, l'ensemble du platelage doit être démonté et remis hors du domaine public. Tous défauts d'entretien ou de bonne tenue de l'installation entraîneront la résiliation et le non renouvellement de l'autorisation.

Dans le secteur piétonnier, les planchers sont interdits. Dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis dans les conditions fixées à l'article R 313-14 du Code de l'Urbanisme.

Tables et chaises

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme le bois, le métal, le rotin. Le mobilier en matière plastique est interdit.

Toutefois, pour les fauteuils et les chaises un habillage soit de toile tissée synthétique, soit un tressage de fibre synthétique pourra être admis. Des coussins de couleur unie pourront être disposés sur les sièges.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

Les parasols sur pied unique ou double pente

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives ou multicolores sont interdites.

Les couleurs préconisées sont les suivantes : rouge, bordeaux, vert anglais, bleu marine, ton sable, marron, jaune jonquille et beige.

Fiches techniques

Fiche 4 : Mobilier urbain

Les parasols doivent être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.
Une hauteur libre de 2,30 mètres devra être préservée.

Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement peut figurer de façon discrète sur le lambrequin.

Les stores bannes

L'installation des stores-bannes (stores corbeilles proscrits), limitée à 2,50 m de saillie maximum à partir du nu du mur et à 2,30 m de hauteur libre par rapport au sol lorsqu'il est déplié, est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis. Ces stores peuvent comporter des joues latérales transparentes dans la limite de 2,50 m de profondeur pendant la période hivernale. Cette limite est rapportée à 1,20 m pour les étalages.

La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci (parasols par exemple).

La couleur unie doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

Les jardinières (et bacs)

Elles ne seront autorisées qu'après validation par le service Foires et occupations commerciales, de la Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Architecte des Bâtiments de France en fonction du secteur d'implantation.

Les bacs et jardinières doivent être en bois, métal ou résine.

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien. Des préconisations sont contenues dans la Charte Qualité pour le Mobilier Urbain.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 x 0,40 x 0,40 mètre.

Les jardinières et les bacs doivent être d'une hauteur comprise entre 0,35 et 0,70 mètre. Toutefois, au-delà de 0,50 mètre de hauteur, la longueur des jardinières est limitée à 1 mètre.

Les jardinières, obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Fiches techniques

Fiche 4 :

Mobilier urbain

Cette dernière doit être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

Elles ne doivent en aucun cas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les jardinières ne doivent pas masquer la vitrine d'un commerçant mitoyen. L'accord du commerce voisin doit être recueilli pour toute jardinière plantée dont la saillie sur le domaine public est supérieure à 0,80 mètre et dont la hauteur des plantes est supérieure à 1,10 mètre. Elles doivent être incluses dans la surface de terrasse allouée au commerce.

Les matériaux envisagés sont le métal, la résine, le bois et le plastique recyclé. Elles doivent être d'aspect sobre et de couleur discrète, pour s'effacer et mettre en scène le végétal. Il est interdit d'utiliser des jardinières aux teintes vives ou ayant des effets de brillance ou une surface de texte trop voyante.

Les porte-menus

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse.

Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade.

Ils peuvent être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied et doivent respecter les dimensions suivantes :

Hauteur : 1,50 mètre – Largeur : 0,60 mètre – Epaisseur : 20 centimètres.

Les chevalets

Les chevalets doivent être réalisés en bois ou en métal peint et être obligatoirement à deux pentes.

Ils ne doivent pas être de couleurs agressives.

D'une hauteur de 1,10 m et d'une largeur de 0,60 m maximum, il ne peut y avoir plus d'un chevalet par façade commerciale. Un commerce ouvert sur deux rues peut installer deux chevalets maximum (un sur chaque rue).

Ils doivent être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui leur est contigu.

Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, le passage laissé pour le cheminement des piétons entre l'établissement et le chevalet doit tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.

Les chevalets et porte-menus sont autorisés dans l'emprise et hors emprise dans la mesure où ils n'encombrent pas la voie publique. Ils sont taxés au tarif voté par le Conseil Municipal et leur nombre ne doit pas dépasser deux unités.

Fiches techniques

Fiche 4 :

Mobilier urbain

Le matériel de chauffage sur pied ou suspendus

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés le soir.

L'éclairage

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

Les délimitations

Celles-ci peuvent être matérialisées par des garde-corps, paravents ou écrans.

Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade sont autorisés.

Leur structure est en acier ou en bois.

D'une hauteur maximum de 1,50 mètre, ils sont au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité.

Seul le nom de l'établissement peut y figurer. Toute autre publicité est interdite.

Tout ancrage au sol est interdit et seules sont autorisées les structures qui peuvent être rétractées.

Les terrasses semi-fermées démontables dans la journée

Afin d'offrir un confort à la clientèle durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 28 février), une terrasse peut être partiellement fermée à l'aide de protections transparentes, supportées par une armature légère.

Cette structure ne peut être mise en place avant 10h00 et doit être démontée chaque jour, au plus tard à la fermeture de l'établissement.

Les dossiers de demandes d'autorisation sont à retirer auprès du Service Foires et Occupations Commerciales.

Agencement des terrasses

Les terrasses semi-fermées sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, totalement ou partiellement (2/3 de la hauteur) transparents.

Les matériaux utilisés doivent être au minimum de classe M2 en référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

Autres dispositifs

Il est rappelé que les dispositifs particuliers, tels que structures ou objets gonflables, les calicots, les banderoles, les toiles tendues, les oriflammes, les drapeaux, ainsi que les windsurfs ou similaires, ou tous autres éléments publicitaires ou non, **peuvent être autorisés**, quel que soit leur secteur d'implantation, **à titre exceptionnel, de façon temporaire**, en fonction de leur qualité esthétique et sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement (cf. article 5 du titre IV du règlement de Zone de Publicité Restreinte).

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme devra être impérativement démonté.

Fiches techniques

Fiche 5 : Les végétaux

La hauteur maximale des végétaux à compter du sol du plancher de la terrasse ne doit pas excéder 150cm.

Les plantes choisies doivent présenter une floraison de mars à novembre, une résistance au froid et à la sécheresse, ainsi qu'une facilité d'entretien. Elles ne doivent pas, par mesure de sécurité publique, être piquantes ni toxiques. Seront plutôt privilégiées les plantes odorantes, de forme souple et libre. Enfin les vivaces et les graminées seront favorisées.

(Les vivaces : Alchemilla mollis, Aster aggratrics 'Asran', Campanula pulloides, Geranium sanguineum, Knautia macedonia, Melissa officinalis 'Aurea', Cosmos atosanguineus, Gaura lindheimeri, Geranium 'Rozanne', Mentha x gracilis, Oenothera speciosa 'Variegata').

(Les graminées : Imperata cylindrica 'Red Baron', Miscanthus sinensis 'Adagio', Molinia caerulea, Pennisetum 'alopecuroidesHamlen').

Fiches techniques

Fiche 5 : Les végétaux

Guides d'entretien des végétaux

Alchemilla mollis

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 40cm - Distance de plantation : 30cm
Floraison : vaporeuse, vert jaune, d'avril à juillet
Culture : soleil à mi-ombre, tout sol frais, plante rustique
Ennemis et maladies : limaces et escargots sur jeunes feuilles
Entretien :
Supprimer les fleurs fanées après floraison car elles se ressèment facilement.
Maintenir le sol humide si elle est plantée au soleil.

Campanula pulloides 'G.F.Wilson'

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 15cm - Distance de plantation : 30cm
Floraison : bleu foncé, petites clochettes, de juin à août
Culture : soleil à ombre légère, tout sol, plante rustique, résistance à la sécheresse passagère
Ennemis et maladies : limaces et escargots
Entretien :
Rabattre les tiges après floraison pour éviter le semi spontané et favoriser une seconde floraison tardive (plus modeste).

Gaura lindheimeri

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 60-100cm - Distance de plantation : 60cm
Floraison : blanc-blanc rosé, de juin à octobre
Culture : soleil mais supporte la mi-ombre légère, sol fertile et drainé, plante rustique, tolérance à la sécheresse
Ennemis et maladies : aucun
Entretien :
Rabattre les tiges après floraison pour favoriser d'autres.
Rabattre à la fin de l'hiver ou supprimer juste les tiges desséchées.

Aster 'Asran'

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 70cm - Distance de plantation : 70cm
Floraison : bleu clair, de septembre à novembre
Culture : soleil, tout sol, plante rustique, résistance à l'oidium, tuteurage inutile
Ennemis et maladies : limaces, escargots, nématodes, pucerons et pourriture grise
Entretien :
Pailler les asters chaque année en novembre après les avoir rabattus.

Cosmos atrosanguineus

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 60cm - Distance de plantation : 40cm
Floraison : brun pourpré, odeur de cacao, de juillet à octobre
Culture : soleil, tout sol, plante semi-rustique
Ennemis et maladies : pucerons, limaces et pourriture grise
Entretien :
Supprimer les fleurs fanées pour prolonger la floraison.
Pailler en octobre et arracher ses tubercules avant les gelées pour les conserver à l'abri dans de la tourbe à peine humide.

Eviter l'humidité excessive qui provoquerait le pourrissement des racines.

Geranium 'Rozanne'

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 40cm - Distance de plantation : 50cm
Floraison : bleu, de mai à octobre
Culture : soleil à mi-ombre, sol ordinaire pas trop sec à frais, plante rustique
Ennemis et maladies : larves d'otiorhynques, tenthrèdes, escargots et limaces
Entretien :
Tailler des fleurs fanées.

Fiches techniques

Fiche 5 : Les végétaux

Guides d'entretien des végétaux

Geranium sanguineum

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 40cm - Distance de plantation : 50cm
Floraison : rose foncé, de avril à octobre
Culture : soleil à mi-ombre, tout sol bien drainé, plante rustique, résistance au gel et aux grands froids et s'accommodant des chaleurs estivales, intolérance à l'humidité stagnante
Ennemis et maladies : larves d'otiorhynques, tenthrèdes, escargots, et limaces
Entretien :
Tailler des fleurs fanées

Melissa officinalis 'Aurea'

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 50cm - Distance de plantation : 40cm
Floraison : épis de fleurs tubulaires blanches ou jaunes pâles en été
Feuillage vert et jaune à odeur citronnée
Culture : soleil, tout sol drainé, plante rustique, tolérance à la sécheresse
Ennemis et maladies : aucun
Entretien :
Protéger contre l'humidité hivernale.
Pincer-les pour stimuler la formation de pousses plus colorées en été. Plante assez envahissante, couper les fleurs avant leur épanouissement.

Oenothera speciosa

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 30-60cm - Distance de plantation : 30-40cm
Floraison : blanche à rose claire, fleurs parfumées, de juin à octobre
Culture : soleil, tout sol drainé, plante rustique
Ennemis et maladies : limaces, tâches foliaires, mildiou
Entretien :
Couper les tiges abîmées par le froid au début du printemps.
Protéger des excès d'humidité en hiver pour éviter le pourrissement des racines.

Imperata cylindrica 'Red Baron'

Catégorie : Graminées

Knautia macedonia

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 70cm - Distance de plantation : 30cm
Floraison : rouge pourpré, de juin à octobre
Culture : soleil, tout sol drainé, plante rustique, tolérance à la sécheresse
Ennemis et maladies : pucerons
Entretien :
Installer des tuteurs dès que vos plants atteignent 60 cm pour éviter que les pluies et le vent ne les couchent.
Couper les fleurs fanées prolonge la floraison.

Mentha x gracilis 'Variegata'

Catégorie : Vivaces
Hauteur : 30-60cm - Distance de plantation : 40cm
Floraison : fleurs tubulaires lilas en été - Feuillage au parfum épicé
Culture : soleil, tout sol plutôt frais, plante rustique
Ennemis et maladies : oïdium et rouille
Entretien :
Plante envahissante à planter dans un espace limité.
Rabattre de préférence après la floraison.
Il est conseillé de la renouveler tous les 3ans.

Hauteur : 40cm - Distance de plantation : 30-40cm
Floraison : épis duveteux blanc-argenté en fin d'été
Feuillage rouge/vert
Culture : soleil à mi-ombre légère, sol frais et bien drainé, plante rustique
Ennemis et maladies : aucun
Entretien :
Supprimer les feuilles abîmées ou desséchées.
Supprimer les nouvelles touffes de tiges intégralement vertes (mutation).
Pailler en hiver surtout les jeunes plants.
Rabattre avant l'hiver pour obtenir un beau feuillage coloré au printemps.

Fiches techniques

Fiche 5 : Les végétaux

Guides d'entretien des végétaux

Imperata cylindrica 'Red Baron'

Catégorie : Graminées

Hauteur : 40cm - Distance de plantation : 30-40cm

Floraison : épis duveteux blanc-argenté en fin d'été - Feuillage rouge/vert

Culture : soleil à mi-ombre légère, sol frais et bien drainé, plante rustique

Ennemis et maladies : aucun

Entretien :

Supprimer les feuilles abîmées ou desséchées.

Supprimer les nouvelles touffes de tiges intégralement vertes (mutation).

Pailler en hiver surtout les jeunes plants.

Rabattre avant l'hiver pour obtenir un beau feuillage coloré au printemps.

Miscanthus sinensis 'Adagio'

Catégorie : Graminées

Hauteur : 60-90cm - Distance de plantation : 30-40cm

Floraison : panicules roses, en automne, blanchissant à maturité

Feuillage fin, argenté, très dense

Culture : soleil, sol frais et bien drainé, plante rustique

Ennemis et maladies : aucun

Entretien :

Protéger de l'humidité hivernale excessive.

Rabattre les tiges au niveau du sol au printemps quand elles sont conservées

en hiver pour leur effet décoratif.

Molinia caerulea

Catégorie : Graminées

Hauteur : 60-100cm - Distance de plantation : 40cm

Floraison : épis beiges légèrement pourprés à partir de juillet

Feuillage vert moyen à vert bleuté

Culture : soleil ou mi-ombre, tout sol bien drainé, plante rustique

Ennemis et maladies : aucun

Entretien :

Protéger de l'humidité hivernale excessive.

Tailler en fin d'hiver si nécessaire.

Pennisetum alopecuroides 'Hameln'

Catégorie : Graminées

Hauteur : 50-60cm - Distance de plantation : 60cm

Floraison : épis blancs rosés à partir d'août

Feuillage linéaire vert tendre à vert foncé

Culture : soleil, sol léger et drainé, plante rustique, résistance à la sécheresse,

intolérance à l'humidité stagnante

Ennemis et maladies : aucun

Entretien :

Protéger les souches l'hiver avec un paillis organique sec.

Couper les chaumes desséchés en fin hiver/début de printemps.

Fiches techniques

Fiche 6 :

Exemples de Tarifications annuelles de la redevance de l'occupation de l'espace public

Tarification 2011

Plancher sur trottoir :	18,10 euros le m² par an
Plancher sur chaussée :	35,80 euros le m² par an
A ce tarif vient se rajouter le tarif terrasse ouverte :	18,00 euros le m² (jusqu'à 10 m²)

Ce tarif est progressif en fonction de la superficie.

Fiches techniques

Fiche 7 :

Modèle de courrier de mise en demeure

LETTRE TYPE

Direction de la Tranquillité Publique
Foires et Occupations Commerciales
Téléphone 02 35 08 68 76

AG/XX/XXX/01/11

Rouen, le

Affaire suivie par :

Copie : Police Municipale

Madame, Monsieur,

Par arrêté municipal, vous avez été autorisé(e) à occuper le domaine public par une terrasse au droit de votre établissement situé...

Le mobilier installé dans l'emprise ne correspond en aucune manière à la charte de qualité dont je vous joins un exemplaire que je vous demande de lire avec la plus grande attention.

Par ailleurs, la réglementation précise qu'aucune installation ne doit demeurer sur le domaine public après la fermeture du commerce, ce qui n'est pas respecté.

Je vous demande donc, dès réception du présent courrier, de libérer le domaine public, faute de quoi je me verrais dans l'obligation de procéder à l'annulation de votre autorisation d'occupation.

Je vous prie, Madame, Monsieur, d'agréer l'assurance de mes salutations distinguées.

Didier CHOISET

Adjoint au Maire